



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-017

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2017-12-31-001 - Arrêté renouvellement de l'arrêté du 31-12-2017 (6 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2018-03-01-001 - Délégation de la responsable de la trésorerie d'Uzerche en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 11

19-2018-03-02-001 - Délégation générale de signature – trésorerie Uzerche (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-03-15-001 - Subdélégation de signature du DDT 19 (14 pages) Page 17

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2018-02-22-006 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (5 pages) Page 32

19-2018-02-19-002 - Arrêté interpréfectoral n° 19-2017-00122 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la pisciculture de la Fialicie au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, communes d'Altillac (19) et de Cahus (46), ruisseau d'Orgues, et délivré le 19 février 2018 à la société La Fialicie. (10 pages) Page 38

19-2018-02-22-005 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00319 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la chute d'eau du Moulin de Jayle au titre de l'article R.214-8 du code de l'environnement, commune de Malemort, rivière la Corrèze, délivré à Valorem. (10 pages) Page 49

19-2018-03-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-192830102 de mise en demeure à l'encontre de Madame Leroux Sophie de régulariser la situation administrative de l'étang n° 192830102, situé au lieu-dit "La Moriange", commune de Veyrières, délivré le 07 mars 2018. (4 pages) Page 60

19-2018-03-09-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-191362900 de mise en demeure à l'encontre de M. Fern Andrew de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191362900, situé au lieu-dit "Les Farges", commune de Meymac, et délivré le 09 mars 2018. (4 pages) Page 65

19-2018-03-07-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-192010300 de mise en demeure à l'encontre de M. Rivassou François de régulariser la situation administrative de l'étang n° 192010300, situé au lieu-dit "La Mauriangeounne", commune de Saint-Exupéry-les-Roches, délivré le 07 mars 2018. (4 pages) Page 70

19-2018-02-27-009 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (2 pages) Page 75

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-03-05-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837527613 (2 pages) Page 78

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-03-12-001 - Arrêté n°27/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées - Prélèvement de plantes entières et feuilles de Raiponce de France (*Phyteuma gallicum*) à Pérols-sur-Vézère (19) - Birgit Weis, université de Vienne, Autriche (4 pages)

Page 81

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-22-004 - Arrêté modificatif des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages)

Page 86

19-2018-02-12-002 - Autorisation de survol pour l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (3 pages)

Page 89

19-2018-02-15-004 - Autorisation de survol pour la société 4 vents photographie aérienne (6 pages)

Page 93

19-2018-03-07-001 - Autorisation de survol pour la société RTE STH (6 pages)

Page 100

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2018-03-05-002 - Habilitation dans le domaine funéraire du syndicat intercommunal vallée de la petite Corrèze dont le siège social est à Gourdon Murat (2 pages)

Page 107

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-03-14-001 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine (5 pages)

Page 110

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-03-08-001 - Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac (28 pages)

Page 116

19-2018-03-01-003 - Délégation de signature juge unique (1 page)

Page 145

19-2018-03-01-005 - délégation de signature des mesures d'instruction de la chambre 1 (1 page)

Page 147

19-2018-03-01-006 - délégation de signature des mesures d'instruction de la chambre 2 (1 page)

Page 149

19-2018-03-01-007 - Délégation de signature du décret JADE (1 page)

Page 151

19-2018-03-01-004 - Délégation de signature environnement (1 page)

Page 153

19-2018-03-01-002 - délégation de signature juge référés (1 page)

Page 155

19-2018-03-01-008 - délégations de signatures des fonctions de greffier (1 page)

Page 157

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2017-12-31-001

Arrêté renouvellement du 31-12-2017

Renouvellement d'autorisation et de transfert d'autorisation de l'EHPAD de Peyrelefade

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation et le
transfert d'autorisation
de l'EHPAD de PEYRELEVADE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 71 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 11 juin 2015 relatif à la création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD d'une capacité de 71 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de PEYRELEVADE reçu en octobre 2015 ;

VU la demande adressée par le Directeur Général de la Mutualité Française Limousine et le Président de l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, en date du 20 novembre 2017, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD de Peyrelevade au profit de la Mutualité Française Limousine ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud portant décision de réaliser un transfert des activités au profit de la Mutualité Française Limousine, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Mutualité Française Limousine entérinant la reprise en gestion de l'EHPAD privé associatif de Peyrelevade accueillant des personnes âgées dépendantes, géré jusque là par l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le traité de transfert signé entre la Mutualité Française Limousine et l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, emportant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les autorités compétentes ont été informées du transfert d'autorisation et que cette décision n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation de la structure ;

CONSIDERANT enfin que la Mutualité Française Limousine présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion d'un établissement pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Ernest COUTAUD de PEYRELEVADE, géré par l'Association Gestionnaire EHPAD de PEYRELEVADE enregistrée au FINESS sous le n° 19 000 498 6, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation détenue par l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud à PEYRELEVADE est transférée à la MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, établissement privé à but non lucratif, régi par le Code de la Mutualité et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à LIMOGES ;

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation et transfert d'autorisation
EHPAD DE PEYRELEVADE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

87 001 672 2

39 avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES

05.55.33.96.30

info@mutualitelimousine.fr

47 (Société Mutualiste)

775 716 673

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD PEYRELEVADE

Ernest COUTAUD

19 000 218 8

Route du Rat - 19290 PEYRELEVADE

05.55.94.70.14

maisonretraite.peyrelevade@wanadoo.fr

775 716 673 01095

500 (EHPAD)

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

71 lits

Équipement

| Triplet attaché à cet ET | Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|--------------------------|------------|---|---------------------------|-----------------------|-----------|-----------|----------|
| | Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 1 | 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Héb complet internat | 711 | PAD | 71 |
| 2 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 3 | | | | | 702 | PHV | |
| 4 | | | 21 | Accueil de jour | 711 | PAD | |
| 5 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 6 | | | | | 702 | PHV | |
| 7 | | | 22 | Accueil de nuit | 711 | PAD | |
| 8 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 9 | | | | | 702 | PHV | |
| 10 | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Héb complet internat | 711 | PAD | |
| 11 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 12 | | | | | 702 | PHV | |
| 13 | | | 21 | Accueil de jour | 711 | PAD | |
| 14 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 15 | | | | | 702 | PHV | |
| 16 | | | 22 | Accueil de nuit | 711 | PAD | |
| 17 | | | | | 436 | Alzheimer | |
| 18 | | | | | 702 | PHV | |
| 19 | 962 | UHR | 11 | Héb. complet internat | 436 | Alzheimer | |

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 12 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

| Triplet attaché à cet ET | Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|--------------------------|------------|---------|---------------------------|-----------------|-----------|-----------|----------|
| | Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 20 | 961 | PASA | 21 | Accueil de jour | 711 | PAD | 12 |
| 21 | | | | | 436 | Alzheimer | |

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de PEYRELEVADE demeure inchangée à 71 lits et places.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-03-01-001

Délégation de la responsable de la trésorerie d'Uzerche en
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE d'UZERCHE (019021)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Uzerche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LONGY Marie Claire | contrôleur des finances publiques | 5000 | 6 mois | 5000 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 01 mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Uzerche, le 01 mars 2018
Le comptable,



Florence NGUYEN-KERROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-03-02-001

Délégation générale de signature – trésorerie Uzerche

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de UZERCHE**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) NGUYEN-KERROUX Florence, comptable public,
responsable de la Trésorerie d'UZERCHE déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame FULMINET Christiane, contrôleur

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'UZERCHE,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'UZERCHE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'UZERCHE, entendant ainsi transmettre à Madame FULMINET Christiane tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à UZERCHE, le 02 mars 2018

Signature du délégataire



FULMINET Christiane, contrôleur

Signature du délégué

Le responsable
NGUYEN-KERROUX Florence

(1)

Bon pour pouvoir


(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-03-15-001

Subdélégation de signature du DDT 19

Subdélégation de signature du DDT 19

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Arrêté n° de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires de la Corrèze**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 2014-336-0001 du 02/12/14 et modifié par l'arrêté 19-2016-06-22-0004 du 22/06/16 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté PRMG 1507431A du Premier ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la DDT de la Corrèze,

arrête

Art. 1 - En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent Cyrot, directeur départemental des territoires adjoint de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté susvisé.

- 1 - Administration générale,
- 2 - Construction et logement,
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme,
- 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche ,
- 5 - Économie agricole et forestière,
- 6 - Circulation routière.

Art. 2 - Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, chefs d'agence et adjoints, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|---------------------------------|---|---|
| Direction | | |
| Christophe Barthier | Chargé de mission "doctrines", aménagement commercial et gestion de crise | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a (1 à 12) |
| | | <i>b-responsabilité civile</i> 1b1 – 1b2 |
| Secrétariat Général (SG) | | |
| Pascal Boëns | Secrétaire Général | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a (1 à 12) |
| | | <i>b-responsabilité civile</i> 1b1 – 1b2 |
| | | 6 - Circulation routière - sécurité |
| | | <i>a-circulation routière</i> 6a (1 à 3) |
| | | <i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i> 6c1, 6c2 |
| | | <i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1, |
| Pierre Chaniol | Chef d'unité ressources humaines et formation | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Céline Issartier | Chef d'unité gestion financière, marchés et logistique | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Christian Froidefond | Chef d'unité conseil de gestion-management et communication | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| François-Xavier Charvet | Chef de la mission éducation et sécurité routières | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 6 - Circulation routière - sécurité |
| | | <i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1, |

| Prénom - Nom | Fonction | Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 |
|---------------------|---|--|
| Alain Lachaud | Adjoint au chef de la mission éducation et sécurité routières | <p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>6 - Circulation routière - sécurité</p> <p><i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1.</p> |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|---|-----------------|---|
| <i>Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)</i> | | |
| Stéphane Lac | Chef de service | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-règlement local de publicité</i> 3a1, |
| | | <i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2 |
| | | 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche : |
| | | <i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8), |
| | | <i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9), |
| | | <i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5), |
| | | <i>d-chasse</i> 4d (1 à 25) |
| <i>e-pêche</i> 4e (1 à 7), | | |
| <i>g-risques</i> 4g (1 à 4), | | |

| Prénom - Nom | Fonction | Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 |
|---------------------------|--|---|
| Emmanuel Bestautte | Chef d'unité police de l'eau | 1 - administration générale : |
| | | a-personnel |
| | | 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | a-règlement local de publicité |
| | | 3a1, |
| | | d-publicité, enseignes et pré-enseignes |
| | | 3d1, 3d2 |
| | | 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche : |
| | | a-domaine public fluvial et de la police de la navigation |
| | | 4a (1 à 5 et 7 à 8), |
| | | b-eau et milieu aquatique |
| 4b (2 à 9), | | |
| c-biodiversité | | |
| 4c (1 à 5), | | |
| d-chasse | | |
| 4d (1 à 25) | | |
| e-pêche | | |
| 4e (1 à 7), | | |
| g-risques | | |
| 4g (1 à 4), | | |
| Georges Martinez | Chef d'unité biodiversité, chasse, pêche | 1 - administration générale : |
| | | a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Magali Teyssandier | Chef d'unité politique de l'eau MISEN | 1 - administration générale : |
| | | a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Marie-Christine Martin | Chef d'unité Risques | 1 - administration générale : |
| | | a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|--|-----------------|---|
| <i>Service de l'Économie Agricole et Forestière (SEAF)</i> | | |
| Benoît Boutefeu | Chef de service | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 5 - Économie agricole et Forêt : |
| | | <i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 10), |
| | | <i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3), |
| | | <i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1, |
| | | <i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3), |
| | | <i>e-forêts</i> 5e (1 à 9), |
| | | <i>f-développement rural</i> 5f1, |
| | | <i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1, |
| | | <i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2, |
| <i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2 | | |

| Prénom - Nom | Fonction | Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 |
|---------------------------|--|---|
| Sonia Soleilhavoup | Adjointe au chef de service | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 5 - Économie agricole et Forêt : |
| | | <i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 10), |
| | | <i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3), |
| | | <i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1, |
| | | <i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3), |
| | | <i>e-forêts</i> 5e (1 à 9), |
| | | <i>f-développement rural</i> 5f1, |
| | | <i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1, |
| | | <i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2, |
| | | <i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2 |
| Catherine Leyrat | Chef de l'unité foncier agricole et forestier | 1 - administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| François Trignol | Chef d'unité orientation agricole | 1 - administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Sylvie Charissoux | Chef d'unité production agricole et agro-environnement | 1 - administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Marie-Christine Commageat | Chef d'unité contrôles | 1 - administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| Jean Guillaumie | Adjoint au chef d'unité forêt filière bois | 1 - administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|---|---|--|
| <i>Service études et stratégies territoriales (ESTER)</i> | | |
| Étienne Brunet | Chef de service | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6 |
| Pascal Cavitte | Adjoint au chef service et référent transversalité et projets complexes | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6 |
| Jean-Jacques Seringe | Chef d'unité urbanisme opérationnel | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6 |
| Laurent Panuel | Chef d'unité planification par intérim | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, |

| Prénom - Nom | Fonction | Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 |
|---|--|--|
| Florence Martin | Chef d'unité cohérence territoriale et études | 1 - administration générale : |
| | | a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale 3a1, |
| Service habitat et territoires durables (SHTD) | | |
| Philippe Perpérot | Chef de service | 1 - Administration générale : |
| | | a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 2 - Construction et logement : |
| | | a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 12), |
| | | b-amélioration de l'habitat 2b (2 à 6), |
| | | d-actions diverses 2d1, |
| | | e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e2, 2e3, |
| | | f-conventionnement 2f1, 2f2, |
| | | h-divers 2h (1 à 3) |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3) |
| | | 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche : |
| | | f - bruit 4f1 |

| Prénom - Nom | Fonction | Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 |
|--------------------------|--|---|
| Alain Bordes | Chef d'unité mise en œuvre du développement durable | <p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> |
| Armelle Le Brun | Chef d'unité habitat logement | <p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>2 - Construction et logement :</p> <p><i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12),</p> <p><i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6),</p> <p><i>d-actions diverses</i> 2d1,</p> <p><i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i> 2e2, 2e3,</p> <p><i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2,</p> <p><i>h-divers</i> 2h (1 à 3)</p> |
| Hélène Beyrand-Labidoire | Référente technique bâtiment durable, qualité de la construction et énergies | <p>1 - administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|--------------------------------------|--|---|
| <i>Agence de basse Corrèze (ABC)</i> | | |
| Émilie Rouou | Chef d'Agence | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale - Règlement local de publicité</i> 3a1, |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |
| | | <i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2, |
| Martine Bobin | Adjoint au chef d'agence responsable du pôle instruction | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |
| Sylvie Serre | Responsable du pôle planification | 1 - administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|--|--|---|
| <i>Agence de moyenne Corrèze (AMC)</i> | | |
| Daniel Grégoire | Chef d'agence | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |
| Frédéric Franch | Adjoint au chef d'agence responsable du pôle appui territorial | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |
| Christine Desarmenien | Responsable du pôle ADS | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |

| <i>Prénom - Nom</i> | <i>Fonction</i> | <i>Codes de référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016</i> |
|--------------------------------------|--|---|
| Agence de haute Corrèze (AHC) | | |
| Philippe Marcou | Chef d'agence | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |
| Marie-Laure Tixeront | Adjointe au chef d'agence responsable de pôles | 1 - Administration générale : |
| | | <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 |
| | | 3 - Aménagement foncier et urbanisme : |
| | | <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5 |

Art. 3. - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

Art. 4. - Les subdélégations de signature visées aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même,
- aux correspondances relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide,
- aux mises en demeure engageant la responsabilité de l'État.

Art. 5. - L'intérim des chefs de service (SG, SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par un autre chef de service (Philippe Perperot, Benoît Boutefeu, Étienne Brunet, Stéphane Lac, Pascal Boëns) ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

Art. 6. - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2018-02-09-003 du 9 février 2018 de Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze est abrogé.

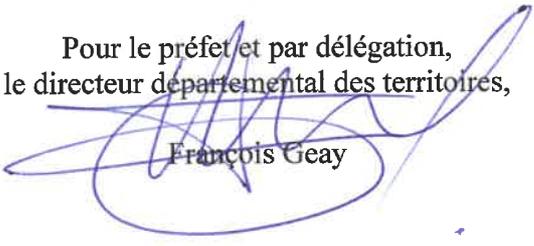
Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8 - Le secrétaire général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

François Geay



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-02-22-006

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux du bassin de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin et de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les désignations des organismes consultés désignant leurs représentants à siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

| | | |
|--|------------------------------------|--|
| Conseil régional du Centre-Val de Loire | Mme Annick Gombert | Conseillère régionale |
| Conseil régional Nouvelle Aquitaine | Mme Anne-Marie Almoester-Rodrigues | Conseillère régionale |
| | M. Guy Moreau | Conseiller régional |
| Conseil départemental de la Charente | Mme Jeanine Durepaire | Conseillère départementale |
| Conseil départemental de la Corrèze | Hélène Rome | Vice-présidente du conseil départemental |
| Conseil départemental de la Creuse | M. Thierry Gaillard | Vice-président du conseil départemental |
| Conseil départemental d'Indre et Loire | M. Fabrice Boigard | Vice-président du conseil départemental |
| Conseil départemental de la Vienne | M. Alain Pichon | Vice-président du conseil départemental |
| | M. Jean-Louis Ledoux | Conseiller départemental |
| Conseil départemental de la Haute-Vienne | M. Philippe Barry | Conseiller départemental |
| | M. Rémy Viroulaud | Conseiller départemental |
| Parc Naturel Régional de Millevaches | M. Bernard Pouyau | |
| Parc Naturel Régional Périgord-Limousin | M. Francis Soulat | |

| | | |
|---|------------------|----------------------------|
| Etablissement Public territorial du bassin de la Vienne | M. Jérôme Orvain | Président de l'Eptb Vienne |
|---|------------------|----------------------------|

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

| | | |
|--------------|-------------------------|--|
| Charente | M. Benoît Savy | Maire de Montrollet |
| Corrèze | Mme Catherine Hornebeck | Conseillère municipale de Mille vaches |
| Creuse | Mme Dominique Simoneau | Vice-présidente CC Creuse-Grand sud |
| | M Daniel Chaussade | Vice-président CC Creuse Sud-ouest |
| Vienne | M. Daniel Tremblais | Maire de Lésigny |
| | M. Joël Faugeroux | Mairie d'Availles Limouzine |
| | M. Ernest Colin | Mairie de Montmorillon |
| | M. Jacques Sabourin | Adjoint au maire aux Ormes |
| | M. Jean-Daniel Blusseau | Maire adjoint de Poitiers |
| Haute-Vienne | M. Christian Vignerie | Maire de Cognac la Forêt |
| | M. Joël Ratier | Président de la Com. de communes Porte Océane du Limousin |
| | M. Sébastien Moreau | Président du PETR Monts et Barrages |
| | M. Alain Delhoume | Maire de St Gence, vice-président de la Com. d'agglo Limoges Métropole |
| | M. Jean-Pierre Floc'h | Adjoint au maire de St Gence |
| | M. Bernard Rouilhac | Adjoint au maire de St Léonard de Noblat |
| | M. Maurice Leboutet | Maire de Bosmie l'Aiguille |

2 – Collège des usagers :

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

Monsieur le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le préfet de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,

M. le préfet de la Creuse ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau est de six ans. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse d'être membre de la commission locale de l'eau.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

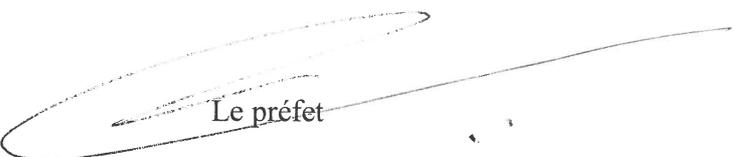
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau et les arrêtés préfectoraux du 23 février 2012, 20 novembre 2014, 21 septembre 2015 et du 3 juin 2016 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 22 FEV. 2018


Le préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-02-19-002

Arrêté interpréfectoral n° 19-2017-00122 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la pisciculture de la Fialicie au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, communes d'Altillac (19) et de Cahus (46), ruisseau d'Orgues, et délivré le 19 février 2018 à la société La Fialicie.



PREFET DE LA CORREZE
PREFET DU LOT

Arrêté inter préfectoral n°19-2017-00122

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la pisciculture de la Fialicie au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Communes d'Altiliac (19) et de Cahus (46) – Ruisseau d'Orgues

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R181-45, R214-111-1;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00340 du 25 avril 2016 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la pisciculture de la Fialicie au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Vu l'étude relative au débit réservé du bureau d'étude ECOGEA datée de juillet 2014 ;

Vu la note complémentaire produite par le bureau d'étude ECOGEA datée de février 2017 ;

Vu le plan de récolement des ouvrages de franchissement piscicole daté du 24 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date 09 mai 2017 et son avis favorable ;

Vu l'extrait Kbis du 29 janvier 2018 et le bail rural du 1^{er} février 2018 prenant acte du changement d'exploitant de la pisciculture de la Fialicie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits d'étiage du ruisseau d'Orgues nécessitent la mise en œuvre d'un régime réservé pour pérenniser l'exploitation de la pisciculture de la Fialicie ;

Considérant que le ruisseau d'Orgues est identifié pour son potentiel d'accueil de frayères à migrateurs amphihalins et bénéficie à ce titre d'une protection particulière pour la continuité écologique ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

Considérant que les éléments transmis par le bureau d'études ECOGEA sont de nature à lever les prescriptions fixées dans les articles 3.4 et 3.5 de l'arrêté inter préfectoral n°19-2014-00340 du 25 avril 2016.

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot ;

ARRETE :

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La société dénommée « La Fialicie » représentée par Monsieur Florent MIERMON est autorisé, **jusqu'au 8 mars 2034**, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à dériver l'eau du ruisseau d'Orgues pour alimenter et exploiter la pisciculture de la Fialicie implantée sur les communes d'Altillac et de Cahus.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.2.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Autorisation |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau | Autorisation |

| | | |
|-----------------|--|--------------|
| | entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | |
| | Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation |
| 3.2.7.0. | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) | Déclaration |

Titre 2 : Caractéristiques de la pisciculture

La pisciculture est située au lieu-dit « Le moulin de la Fialicie », sur les parcelles n°170 à 176, section AL, sur la commune d'ATILLAC (19).

Article 2.1 : Les espèces produites

La pisciculture de la Fialicie permet l'élevage de 3 espèces de salmonidés :

- la truite fario (*Salmo trutta fario*)
- la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)
- le saumon atlantique (*Salmo salar*).

Article 2.2 : Les installations

La salmoniculture est constituée comme suit (d'amont en aval) :

- 1 laboratoire (écloserie) comportant 10 auges (surface de 41 m²)
- 1 série de 9 bassins en béton (volume total 615 m³)
- 1 série de 2 bassins en béton (volume total 232 m³)
- 1 série de 3 bassins en béton (volume total 180 m³)
- 1 série de 11 bassins d'alevinage en béton (volume total de 148 m³)
- 1 série de 5 bassins circulaire en résine (5,7 m³)
- 3 décanteurs (142 m³)
- 1 bassin de pêche en terre (800 m³).

La production s'élève à 6 tonnes par an pour l'espèce truite fario.

Une activité de négoce de truites arc-en-ciel pour une quantité de 3 tonnes pourra être conduite sur le site, de même que le conditionnement de juvéniles de saumon atlantique.

Article 2.3 : L'exploitation

L'élevage est conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés.

La reprise des sujets se fait à l'aide de grilles mobiles, d'épuisettes et de filets.

La pratique de la pêche à la ligne est autorisée.

Seuls les poissons des espèces ci-dessus énumérées peuvent être introduits dans la pisciculture.

Titre 3 : Caractéristiques des ouvrages

Article 3.1 : Caractéristiques du barrage

Le seuil de la Fialicie, situé sur les communes d'Altillac (rive droite) et de Cahus (rive gauche) sur le ruisseau d'Orgues, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de type poids ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,85 m ;
- longueur en crête : 24 m ;
- largeur en crête : 0,2 m ;
- cote de la crête du barrage : 193,38 m NGF IGN 69.

Une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 193,38 m NGF est placée, en amont du seuil, contre la paroi rive droite de la passe à poisson.

Deux déversoirs de décharge sont implantés en rive gauche du canal d'amenée pour évacuer le débit entonné excédentaire.

Article 3.2 : Classe du barrage

Le seuil de la Fialicie n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques selon les dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Caractéristiques de l'ouvrage de montaison

Une passe à poissons de type passe à bassins à 6 seuils successifs est située en rive gauche du barrage. Un prébarrage en enrochement liaisonnés est situé en aval de la passe à poissons.

Cet ouvrage est dimensionné pour entonner un débit de :

- 56 l/s du 15/06 au 15/11
- 105 l/s du 16/11 au 14/06.

La largeur des échancrures des cloisons est fixée à 30 cm.

Chaque seuil est équipé d'un orifice de fond de dimension 0,20m X 0,20m.

Une grille à barreaux amovibles de 20 cm d'espacement est installée à l'entrée hydraulique de la passe.

Le plan de récolement de cet ouvrage daté du 24 décembre 2010 et réalisé par le bureau d'études Ecogea est validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 3.4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit optimal d'alimentation en eau pour le fonctionnement de la pisciculture est fixé à **250 l/s**.

Un système de régulation de débit est installé en entrée du canal d'amenée de la pisciculture.

Il est constitué :

- d'un radier béton de 0,5 m d'épaisseur et de 0,5 m de large ;
- d'un mur de 0,5 m de large de chaque côté de la berge équipé d'une cornière (fer U) ;
- de madriers permettant de réguler le débit prélevé.

Une échelle limnimétrique est installée en aval immédiat des madriers. Le calage de l'échelle permet une lecture instantanée du niveau d'eau en m NGF 69.

Les valeurs de débit dans le canal d'amenée en fonction de la hauteur d'eau sont les suivantes :

| Lecture du niveau d'eau à l'échelle limnimétrique (cm) | Niveau d'eau correspondant (m NGF) | Débit dans le canal d'amenée (l/s) |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 28 | 193,28 | 56 |
| 30 | 193,30 | 91 |
| 32 | 193,32 | 127 |
| 34 | 193,34 | 162 |
| 36 | 193,36 | 198 |
| 38 | 193,38 | 233 |
| 39 | 193,39 | 251 |
| 40 | 193,40 | 269 |

Article 3.5 : Caractéristiques de l'ouvrage de dévalaison

Un système de grille et d'effeuilleuse rotative est installé à l'aval immédiat du deuxième déversoir de décharge. Une goulotte de dévalaison est installée en aval de l'effeuilleuse rotative et rejoint le bras de décharge aval.

La goulotte doit être alimentée en permanence avec un débit de 20 l/s.

Une échelle limnimétrique (non calée en NGF) est installée au niveau de l'effeuilleuse rotative. Le zéro de l'échelle correspond à la cote du déversoir de décharge et à la cote minimale de la ligne d'eau permettant de garantir la délivrance d'un débit de 20 l/s (lorsque la position de l'effeuilleuse rotative est abaissée).

Un bassin de réception est aménagé au pied de la goulotte de dévalaison pour assurer un matelas d'eau d'au moins 50 cm.

Titre 4 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 4.1 : Le régime réservé

Le débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité du ruisseau d'Orgues immédiatement à l'aval du barrage, sera en moyenne égal au 1/8^{ème} du module du cours d'eau, soit 134 l/s.

Il sera modulé selon le principe suivant :

- **du 15 juin au 15 novembre** : débit réservé équivalent au 1/20^{ème} du module soit 56 l/s
- **du 16 novembre au 14 juin** : débit réservé équivalent au 1/6^{ème} du module soit 190 l/s.

Article 4.2 : Les modalités de restitution des débits réservés

Pendant la période du 15 juin au 15 novembre, le débit réservé fixé à 56 l/s sera restitué en intégralité par la passe à poissons. La cote normale d'exploitation est fixée à 193,38 m NGF (soit au 0 de l'échelle limnimétrique située au niveau de la passe à poissons).

Pour conserver la fonctionnalité de la passe à poissons, des madriers devront être installés dans chaque échancrure aux cotes fixées selon le tableau ci-dessous :

| Cloison | Cote madrier pour fonctionnement 56 l/s à 193,38 mNGF |
|-------------------|---|
| Cloison amont n°1 | 193,15 |
| Cloison n°2 | 192,83 |
| Cloison n°3 | 192,51 |
| Cloison n°4 | 192,19 |
| Cloison n°5 | 191,87 |
| Cloison n°6 | 191,55 |

Pendant la période du 16 novembre au 14 juin, le débit réservé fixé à 190 l/s sera restitué par la passe à poissons (105 l/s) et en surverse sur le barrage (85 l/s). La cote normale d'exploitation est fixée à 193,43 m NGF (soit 5 cm de lecture à l'échelle limnimétrique située au niveau de la passe à poissons).

Pour conserver la fonctionnalité de la passe à poissons, l'ensemble des madriers des échancrures de la passe à poissons devra être retiré.

Titre 5 : Dispositions générales

Article 5.1 : Entretien des installations

La totalité de l'effluent transitera par 3 bassins de décantation (202 m³) qui feront l'objet d'un curage annuel en période automnale.

Les produits de curage seront exportés sur un bassin construit à cet effet et se trouvant sur des terrains non inondables et qui sera distant de 10 mètres au moins de la rive du ruisseau d'Orgues.

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle.

Article 5.2 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 5.3 : Circulation du poisson entre l'exploitation et le cours d'eau

La pisciculture dispose d'une effeuilleuse rotative dans le canal d'aménée.

Des grilles fixes permanentes ou un dispositif équivalent devront être installés au niveau du rejet dans le cours d'eau empêchant la libre circulation du poisson.

La taille des mailles de ces grilles ne devra pas excéder 10 mm.

Article 5.4 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes d'Altiliac et de Cahus.

Article 5.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 5.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les 3 mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 5.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application du premier alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer

l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 5.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 5.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5.13 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corrèze et du Lot ;
- mise à disposition du public dans les mairies de Atiliac et de Cahus pour une durée de un mois ;
- publication sur les sites internet des Préfectures de Corrèze et du Lot pour une durée minimale d'un mois.

Article 5.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté inter préfectoral;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5.15 – Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot, les maires des communes d'Atiliac et de Cahus, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot, les commandants du Groupement de gendarmerie de la Corrèze et du Lot, les agents

techniques et techniciens de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Corrèze et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, **12 JAN. 2018**
Le préfet,


Bertrand GAUME

Fait à Cahors, **19 FEV. 2018**
Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-02-22-005

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00319 fixant les
prescriptions applicables à l'exploitation de la chute d'eau
du Moulin de Jayle au titre de l'article R.214-8 du code de
l'environnement, commune de Malemort, rivière la
Corrèze, délivré à Valorem.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2017-00319

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la chute d'eau du moulin de Jayle
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Commune de Malemort – Rivière la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 10/10/2017, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par Valorem, 213 cours Victor Hugo, 33323 Bègles cedex ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 19 février 2018 ;

Considérant que le moulin de Jayle a été autorisé et établi sur la rivière la Corrèze avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance du caractère autorisé, avant 1919, du barrage du moulin de Jayle établi sur la Corrèze, sur la commune de Malemort, pour l'exploitation de la force hydraulique du cours d'eau dans la limite d'une puissance maximale brute de 150 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Jayle, situé sur la commune de Malemort a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné et planches ;
- longueur en crête : 50 m
- hauteur maximale du barrage : 2,80 m
- cote de la crête du barrage : 120,35 m NGF .

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 120,35 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 9 m³ par seconde (Module = 19 m³/s)

Les eaux sont restituées à la rivière la Corrèze sur le territoire de la commune de Malemort à la cote 118,66 m NGF dans la rivière la Corrèze.

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 1,69 m.

Longueur du tronç court-circuité : 180 m

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 3 m³ par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de Malemort.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 120,35 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée, à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Malemort, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le 22 FEV, 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Cédric VERLINE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-03-07-002

Arrêté préfectoral n° 2017-192830102 de mise en demeure
à l'encontre de Madame Leroux Sophie de régulariser la
situation administrative de l'étang n° 192830102, situé au
lieu-dit "La Moriange", commune de Veyrières, délivré le
07 mars 2018.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2017-192830102
de mise en demeure
à l'encontre de Madame Leroux Sophie
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 283 0102
situé lieu-dit « La Moriange»,
commune de Veyrières

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu les rapports de manquement administratif du 22 janvier et 13 février 2017 établis par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Mme Leroux Sophie par courriers recommandés conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192830102 ;

Vu le délai supplémentaire accordé au 2 octobre 2017 pour fournir une étude hydraulique ;

Vu l'absence de réponse de Mme Leroux Sophie à ce jour ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure Mme Leroux Sophie de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

Mme Leroux Sophie, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « La Moriange », commune de Veyrières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Mme Leroux Sophie est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

Mme Leroux Sophie est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 04 juin 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme Leroux Sophie, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressée à faire connaître ses observations :

- obliger Mme Leroux Sophie à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Mme Leroux Sophie et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Leroux Sophie.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Veyrières pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

- le sous-préfet d'Ussel,
- le maire de la commune de Veyrières,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

RECEVU

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

le 07 mars 2018

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-03-09-001

Arrêté préfectoral n° 2018-191362900 de mise en demeure
à l'encontre de M. Fern Andrew de régulariser la situation
administrative de l'étang n° 191362900, situé au lieu-dit
"Les Farges", commune de Meymac, et délivré le 09 mars
2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2018-19 136 2900
de mise en demeure
à l'encontre de M. Fern Andrew
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 136 2900
situé au lieu-dit « les Farges »,
commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Fern Andrew par courrier recommandé en date du 4 avril 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 136 2900 ;

Vu les courriers successifs en date du 18 octobre 2016, 9 mai 2017 et 21 juin 2017 accordant des délais supplémentaires au 31 janvier 2017, puis 15 août 2017, puis 30 septembre 2017, pour déposer le dossier de mise aux normes ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 24 avril 2015, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Fern Andrew de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Fern Andrew, propriétaire de l'étang situé au lieu-dit « Les Farges » sur la commune de Meymac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Fern Andrew est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Fern Andrew est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 mai 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Fern Andrew, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger M. Fern Andrew à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Fern Andrew et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Fern Andrew.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Meymac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

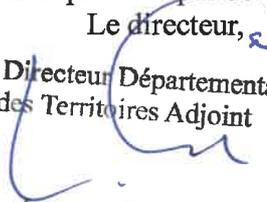
Article 7 - Exécution :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - le maire de la commune de Meymac,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'AFB,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **09 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT

Annexes

Annexe 1

Annexe 2

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-03-07-003

Arrêté préfectoral n° 2018-192010300 de mise en demeure
à l'encontre de M. Rivassou François de régulariser la
situation administrative de l'étang n° 192010300, situé au
lieu-dit "La Mauriangeounne", commune de
Saint-Exupéry-les-Roches, délivré le 07 mars 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2018-19 201 0300
de mise en demeure
à l'encontre de M. Rivassou François
de régulariser la situation administrative de l'étang n°192010300
situé au lieu-dit « la Mauriangeounne »,
commune de Saint-Exupéry-les-Roches

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Rivassou François par courrier recommandé en date du 20 septembre 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 201 0300 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 1^{er} décembre 2016, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Rivassou François de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Rivassou François, propriétaire de l'étang situé au lieu-dit « La Mauriangeounne » sur la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des Territoires de la Corrèze.

M. Rivassou François est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Rivassou François est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 mai 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Rivassou François, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger M. M. Rivassou François à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Rivassou François et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Rivassou François.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Exupéry-les-Roches pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Exécution :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - le maire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'AFB,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

1111 1111 1111

1111 1111 1111
1111 1111 1111

1111 1111 1111

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-02-27-009

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

n° d'ouverture : 019001

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L210-1, L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée par Monsieur Jean-Michel Berthonnière - Les Chapelles - 19310 Segonzac, le 26 février 2018,

Vu le récépissé de déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur n° C00902367428 du 13 juin 2012,

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé,

Décide

Article 1^{er} - Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Jean-Michel Berthonnière pour l'activité cynégétique au sein de l'enclos cynégétique qu'il gère au lieu-dit "Les Chapelles" 19310 Segonzac.

Article 2 - L'activité de l'établissement est la chasse de l'espèce sanglier et occasionnellement la chasse du gibier à plume.

Article 3 - L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatible avec l'espèce sanglier. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 41,35 hectares.

Article 4 - Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 5 - Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent document, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de des deux recours.

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 - En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera transmis aux maires des communes de Segonzac et Juillac ainsi qu'à la direction départementale des territoires du département de la Dordogne pour l'information des communes de Sainte-Trie et Salagnac. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 27 février 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau et
risques,

Stéphane Lac

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-03-05-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP837527613



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

*Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837527613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 21 février 2018 par Madame Adeline ALBERT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme CYBER DEPANNEUR dont l'établissement principal est situé 26 avenue de la Bastille - 19000 TULLE, et enregistré sous le N° SAP837527613 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

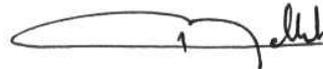
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-03-12-001

Arrêté n°27/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées - Prélèvement de plantes entières et feuilles de Raiponce de France (*Phyteuma gallicum*) à Pérols-sur-Vézère (19) - Birgit Weis, université de Vienne, Autriche

PRÉFET DE LA CORRÈZE

N°27/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

Prélèvement de plantes entières et feuilles de Raiponce de France (*Phyteuma gallicum*) à Pérois-sur-Vézère (19)

Birgit Weis, université de Vienne, Autriche

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 1 septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté n° 19-2018-02-22-001 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

VU la décision n° 19-2018-02-23-001 du 23 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Birgit WEIS, de l'université de Vienne, Autriche, en date du 29 juin 2017, et complétée par courrier électronique du 18 août 2017,

VU l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) en date du 26 juillet 2017,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 31 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où la plante n'a pas encore été étudiée au niveau phylogénétique,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait du faible nombre d'individus impactés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La bénéficiaire de la dérogation est **Birgit WEIS**, Hans-Untermüllerstrasse 8, 6020 INNSBRUCK, AUTRICHE, botaniste de l'université de Vienne en Autriche, dans le cadre du **prélèvement de plantes entières et feuilles de Raiponce de France** (*Phyteuma gallicum*) à Pérols-sur-Vézère (19).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'utiliser et transporter des spécimens de l'espèce végétale protégée en Limousin Raiponce de France (*Phyteuma gallicum*), dans le cadre du prélèvement de plantes entières et feuilles de cette plante à Pérols-sur-Vézère (19), dans le PNR Millevaches.

Ce projet est financé par le FWF, Fonds pour la Promotion de la recherche scientifique et dirigé par le Prof Dr Gerald Schneeweiss, de l'université de Vienne (Autriche) en coopération avec le Dr Ovidui Paun, de l'université de Vienne et le Prof Dr James Leebens-Mack de l'université de Géorgie, USA.

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de prélèvement et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juin 2017.

Mesures d'évitement/réduction :

- prélèvement manuel entre mai et août 2018 de :

- de 5 feuilles d'individus différents sur 3 populations différentes, soit 15 feuilles au total, si la population est suffisamment grande ;

- 1 spécimen pour herbier sur 3 populations différentes, soit 3 plantes au total, si la population est suffisamment grande ;

Les feuilles seront séchées à l'aide d'un gel de silice et stockées dans des sachets en plastique étanches à l'air en attendant leur traitement en laboratoire (Vienne).

Les spécimens d'herbier seront scellés dans des pochettes en plastique durant le transport en attendant d'intégrer l'herbier de l'université de Vienne ou d'une institution française.

L'opération fera l'objet d'un :

- rapport de suivi (méthodologie, résultats, bilan) ;
- actualisation de la base de données RNF (logiciel SERENA).

Le bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National du Massif Central, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
 - l'auteur des observations,
 - le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - les effectifs de l'espèce dans la station,
 - tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2019, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2018.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges

Jacques REGAD

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-22-004

Arrêté modificatif des membres de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

**portant modification des membres de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité et des commissions de sécurité
et d'accessibilité du département de la Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-206 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016, portant renouvellement des membres de la sous-commission départemental d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu les demandes de l'Association « Voir Ensemble » et de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés,

Vu l'avis favorable de la CCDSA en date du 21 février 2018,

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1. - La représentation, dans les commissions de sécurité et d'accessibilité du département de la Corrèze, des organismes suivant, est modifiée comme suit :

↳ pour l'association « Voir Ensemble » :

- **membre titulaire : madame Josiane Rolde**
- **membres suppléants : monsieur Daniel Lepif**

↳ pour l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés :

- **membre titulaire : Madame Francine Gagnebé**
- **membre suppléant : Madame Emilie Le Guen**

Art. 2. – Les autres dispositions des arrêtés du 31 décembre 2015, du 04 février 2016 et du 03 octobre 2016 restent inchangées.

Art. 3. – Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés dans les différents arrêtés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Cédric VERLINE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-12-002

Autorisation de survol pour l'Ecole Nationale de l'Aviation
Civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Cabinet du Préfet
Services des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 18 janvier 2018 présentée par l'ENAC, direction de la formation au pilotage et des vols, 7 avenue Edouard Belin, 31055 Toulouse cedex,
Vu l'avis de M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile en date du 30 janvier 2018,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 06 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), direction de la formation au pilotage et des vols, 7 avenue Edouard Belin, 31055 Toulouse cedex, est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des contrôles en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication (calibration), du **30 janvier 2018 au 29 janvier 2019 inclus**, sous réserve du :

- respect des conditions techniques fixées en annexe,
- respect de la zone réglementée aux environs de l'aérodrome d'Egletons (R.161) par arrêté du 1^{er} août 1995 paru au J.O. du 4 août 1995,
- de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile pour l'enregistrement de données en dehors du spectre visible pour la photographie et la cinématographie aérienne si nécessaire. Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration prévue à l'article D. 133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.
Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de vols de calibration.

Art. 2 - Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

L'instruction du 04 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile devra être respectée.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

Art. 3 - Toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur afin d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Art. 4 - L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81, par fax : 05.56.34.94.17.

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

La dérogation délivrée ne sera valable que pour les vols effectués selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- **Visibilité en vol : 5000 mètres ;**
- **Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;**
- **Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 5 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'ENAC.

Tulle, le 12 février 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAËFF

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-15-004

Autorisation de survol pour la société 4 vents photographie
aérienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Cabinet du Préfet
Services des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 12 janvier 2018 présentée par la société 4 Vents photographie aérienne, 16-18, rue Foch, 54140 Jarville la Malgrange,
Vu l'avis de M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile en date du 18 janvier 2018,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 05 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société 4 Vents photographie aérienne, 16-18, me Foch, 54140 Jarville la Malgrange est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes (CAS 1) **pour la période du 28/02/2018 au 27/02/2019**, sous réserve du respect des observations suivantes :

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires, (CAS 2 ou 3), une demande particulière devra être sollicitée.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax: 05.56.34.94.17). Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société 4 vents photographie aérienne.

Tulle, le 15 février 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multi-moteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multi-moteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Tulle, le 15 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-03-07-001

Autorisation de survol pour la société RTE STH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Cabinet du Préfet
Services des sécurités

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,

Vu la demande du 14 février 2018 présentée par la société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité), 1470 route de l'Aérodrome- CS 50 146, 84918 AVIGNON,

Vu l'avis de M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile en date du 19 février 2018,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 22 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité), 1470 route de l'Aérodrome- CS 50 146, 84918 AVIGNON est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des opérations d'entretien de réseaux HT, de jour, sur les communes de Tulle, Malemort sur Corrèze et Brive la Gaillarde (CAS 2) **pour la période du 09/04/2018 au 13/04/2018**, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société R.T.E STH (R.T.E Réseau de Transport d'Électricité)

Tulle, le **7 MARS 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer ; dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne, avec les conditions du jour.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Tulle, le 7 MARS 2010
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Cédric VERLINE

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – fax 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ANNEXE 2

RTE-STH

Entretien Réseaux HT, du 09 au 13 avril 2018

Liste des aéronefs, pilotes autorisés et communes survolées

Aéronefs :

| Type | Immatriculation | Remarques |
|-----------|-----------------|-----------------------|
| EC 135 T2 | F-HPRS | Hélicoptère biturbine |

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

| Identité | Titre et numéro de licence |
|------------------|----------------------------|
| Dominique ZAMORA | FRA.FCL.CH00040859 |

Communes survolées :

Tulle

Malemort sur Corrèze

Brive La Gaillarde

Tulle, **7 MARS 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-03-05-002

Habilitation dans le domaine funéraire du syndicat
intercommunal vallée de la petite Corrèze dont le siège
social est à Gourdon Murat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze dont le siège est fixé à la mairie de Gourdon Murat,

Vu la demande formulée le 24 janvier 2018, complétée le 7 février 2018 par M. Jacques Joffre, président du syndicat intercommunal, Vallée de la petite Corrèze,

Vu l'accusé de réception délivré le 19 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – Le Syndicat Intercommunal Vallée de la Petite Corrèze dont le siège social est à Gourdon Murat, est habilité pour exercer, sur le territoire des communes de Gourdon-Murat, Grandsaigne et Pradines, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **18.19.273.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **4 mars 2019** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président du Syndicat Intercommunal Vallée de la petite Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du Syndicat Intercommunal Vallée de la petite Corrèze.

Tulle, le 5 mars 2018

~~Le préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-03-14-001

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au
transfert de la compétence transport du département de la
Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89-III-A,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le montant provisoire des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 annexé au présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est définitivement évalué à 17 509 038 €.

Article 2 : En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière est fixé par délibérations concordantes du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze et le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 MARS 2018

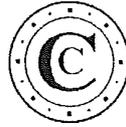

Bertrand GAUME

N.B. : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham- 19012 TULLE cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau-75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud- 87000 LIMOGES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



AVIS

RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES

PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS EN
APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que *« les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »*

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairement de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert est assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Réunie conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a rendu le 16 décembre 2016 un avis évaluant à 18 386 145 € le montant de la charge nette transférée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine, sur la base des comptes de l'exercice 2015, pour les dépenses de fonctionnement, et des exercices 2009 à 2015, pour les dépenses d'investissement. La loi prévoyant que « *les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées* », la commission a décidé d'une clause de revoyure portant sur la prise en compte, pour l'évaluation définitive de la charge transférée, du seul exercice 2016 en fonctionnement et des exercices 2010 à 2016 en investissement, au vu du compte administratif 2016.

Le préfet du département de la Corrèze a par arrêté du 27 décembre 2016 constaté conformément à cet avis le montant provisoire de la charge nette transférée par le département à la région, en mentionnant la correction de ce montant en 2017 au vu du compte administratif 2016.

En application de ces décisions antérieures, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 20 décembre 2017 pour évaluer définitivement à 17 509 038 € le montant des charges nettes transférées par le département à la région au titre de la compétence transports.

Considérant que l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dispose que « ... *les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V.* », le président de la commission a rappelé que l'intégration, exclue lors de l'évaluation initiale, de la charge du service de transport au profit des handicapés « handimobile » mis en place par le département, qui la rattache à ses compétences sociales, et dont la région souhaite le transfert à son profit, comme composante de sa compétence transports, ne saurait faire partie des débats tranchés par cette réunion de la commission.

La commission a également rejeté l'examen de la prise en compte d'un abondement du montant retenu pour les allocations de transport, demandé par la région et contesté par le département comme résultant d'une mauvaise appréciation des effets du basculement en cours de l'année 2016 d'un système d'aide par des abonnements SNCF à ce mécanisme d'allocations individuelles.

Parallèlement à cette évaluation, la commission a pris acte de l'engagement du département de continuer d'effectuer sans contrepartie financière de la région les missions qui sont les siennes en tant que gestionnaire de voirie, à savoir les permissions de voirie, l'analyse de la sécurité des demandes d'arrêts nouveaux, et la transmission des informations relatives à l'exploitation du réseau (gestion des travaux et accidents, viabilité hivernale et situations météorologiques exceptionnelles).

Par ces motifs, à l'unanimité, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est définitivement évalué à 17 509 038 €.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet de la Corrèze, et transmis pour information au président du département de la Corrèze et au président de la région Nouvelle Aquitaine.

La commission a délibéré et adopté le présent avis dans sa séance du 20 décembre 2017, sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : M. Philippe NAUCHE, porteur d'un pouvoir de M. Pascal CAVITTE, Mme Nathalie DELCOUDERC-JULLIARD, représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, M. Pascal COSTE, porteur d'un pouvoir de M. Francis COMBY, et M. Jean-Marie TAGUET, porteur d'un pouvoir de Mme Hélène ROME, représentants du conseil départemental de la Corrèze.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées


Jean-François Monteils
président de la chambre régionale des
comptes

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-08-001

Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Brive-Souillac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral fixant les mesures de police

applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 établissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme ,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R213-1, R213-3, R217-1 et R217-3

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2, L.6372-1 et L.6342-4

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique ,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du

1

transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif et dans tous les lieux publics,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M.Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 modifié relatif à la mise en place d'un système de gestion de la

sécurité par les exploitants d'aérodrome,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'avis du Directeur de la régie personnalisée d'exploitation de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest,

ARRETE

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Brive-Souillac tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté qui leur incombent.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesures Particulières d'Applications (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

La zone sur laquelle est implanté l'aérodrome de Brive-Souillac relevant de la compétence de la gendarmerie, la sécurité générale et la mise en œuvre de la police générale sur l'emprise aéroportuaire sont confiées au groupement de gendarmerie de la Corrèze.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aires de trafic : aires aménagées destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

DSAC SO : Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

MPA : Mesures particulières d'application. Il s'agit d'un ensemble de mesures prises à des fins de préciser les modalités d'application, notamment, de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ainsi les règles générales du présent arrêté, en référence à l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, sont complétées par des mesures particulières destinées à les préciser. Elles sont signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Ces MPA sont détaillées dans deux documents distincts :

- Les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile,
- Les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est en charge de la diffusion de ces documents aux personnes ayant besoin d'en connaître.

PARIF : Poste d'accès routier avec inspection filtrage.

Personne morale autorisée à occuper le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

Personne morale autorisée à utiliser le côté piste : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

PIF : Poste d'inspection filtrage

SSLIA : Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef.

Zone d'Evolution Contrôlée (ZEC) : zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement par une ligne de couleur rouge située à au moins 7,50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1er - LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brive-Souillac est divisé en deux zones :

- un côté ville,
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation ou documents particuliers.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – COTE VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué par :

- les routes, voies de circulation et parcs de stationnement ouverts au public,
- les locaux de l'aérogare ouverts au public,
- les locaux de l'aéroclub accessibles au public,
- les locaux des services de circulation aérienne.

ARTICLE 3 – COTE PISTE

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Le côté piste comprend notamment:

- l'aire de mouvement,
- les secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté,
- des bâtiments et installations techniques.

1 - Aire de mouvement.

L'aire de mouvement, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs en surface, est composée de l'aire de manœuvre, des voies de circulation et des aires de trafic et de leurs zones de servitudes.

2 - Secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté.

- Secteur **A (Avion)**: comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ce dernier.
- Secteur **P (Passagers)**: correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
 - o au départ, entre les postes d'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef,
 - o à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le

débarquement –y compris les cheminements à pied ou en bus- sont inclus dans ce secteur P.

- Secteur **B (Bagages)** : comprend les salles ou zones de tri, de stockage et de contrôle des bagages à l'arrivée, au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisés font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages d'une salle à l'autre et de ces salles à l'aéronef.

3 - Bâtiments et installations techniques.

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- les hangars et installations utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs,
- la voie située au front de ces bâtiments ou installations.

ARTICLE 4- ORGANISATION DE LA ZONE CÔTÉ PISTE

Sont identifiées côté piste trois zones délimitées. Elles sont décrites au § 4.1 ci-dessous.

Par ailleurs, il peut être créé, dans les conditions définies au 4.2 ci-dessous, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire qui se superpose à la zone délimitée située au nord de l'emprise en bordure du front des installations commerciales.

Les modalités d'accès en zones délimitées et en PCZSAR sont détaillées dans les mesures particulières d'application relatives à la sûreté de l'aviation civile du présent arrêté fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

4.1 – Zones délimitées (catégories de vols recensées dans le règlement 1254/2009 modifié)

Les aires dédiées au stationnement des aéronefs (voir plan en annexe) ont statut de zone délimitée.

Une se trouve au nord de l'emprise aéroportuaire devant le front des installations (aérogare) : cette aire est dédiée au trafic de l'aviation commerciale et correspond au secteur fonctionnel TRA.

Une deuxième, à proximité de l'aire dédiée au trafic commercial précitée, est dédiée au trafic de l'aviation générale.

La troisième correspond à l'aire de trafic dédiée à l'aviation légère, située devant les installations au sud de l'aérodrome.

4.2 –PCZSAR temporaire

Pour le départ de vols relevant de catégories autres que celles identifiées ci-dessus et notamment les vols commerciaux opérés avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage supérieure à 15 tonnes, il est créé, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

4.2.1 -*Limites de la PCZSAR temporaire*

Les limites de cette PCZSAR figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

La PCZSAR inclut le secteur fonctionnel TRA et les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute) et P (passagers).

4.2.2 - Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire

- L'activation de la partie critique peut être réalisée par étape selon le schéma suivant:

- . le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement,
- . le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement,
- . le secteur « A » doit être activé au plus tard une demi-heure avant le début de la visite de sûreté de l'appareil par l'équipage pour les aéronefs déjà stationnés sur l'aérodrome ou avant l'arrivée de l'aéronef, et ce jusqu'au départ effectif du vol considéré.

- L'activation de la PCZSAR est subordonnée à une fouille préalable de sûreté de la totalité de la zone concernée. L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de l'absence d'article prohibé dans l'emprise de la zone classée PCZSAR, que ces lieux se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les modalités de fouille et d'activation de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- A l'exception des cas d'exemptions évoqués à l'article 7 ci-dessous, les personnes, les véhicules accédant en PCZSAR ainsi que les fournitures qui y sont acheminées doivent faire l'objet des mesures d'inspection filtrage en vigueur.

Sont également soumis à inspection filtrage, lors de l'activation de la PCZSAR les personnes, les véhicules et les fournitures se trouvant dans l'emprise de la PCZSAR lors de son activation.

- Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le décollage de l'avion à l'origine de l'activation de la PCZSAR

4.3 – Les secteurs fonctionnels

Deux secteurs fonctionnels ont été définis côté piste. Leur accès n'est autorisé qu'aux personnes ayant une raison légitime de s'y trouver. Il s'agit des secteurs :

- **MAN (Manœuvre) :**

Il correspond à l'aire de manœuvre (pistes en dur et voies de circulation).

- **TRA (Trafic) :**

Il correspond à l'aire de trafic de l'aviation commerciale : la PCZSAR, dès lors qu'elle est activée, inclut le secteur TRA.

Ce secteur retrouve un statut de zone délimitée lorsque la PCZSAR est désactivée.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 5 - CIRCULATION COTE VILLE

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte,

est libre, mais peut être réglementé par le préfet ou son représentant.

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par une signalisation.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant de l'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone publique, l'autorité préfectorale peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux.

L'accès aux salles de livraison bagages est limité aux passagers à l'arrivée et aux personnels autorisés pour raison de service.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties situées côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 6 - CIRCULATION COTE PISTE

6.1 – Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi

6.2 - Passagers et membres d'équipage

- passagers munis du document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport,
- passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport,
- membres d'équipage dans le cadre d'un vol, sur présentation d'un certificat de membre d'équipage ou d'une licence,
- pilotes privés titulaires d'une licence de pilote,
- élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

6.3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction, doivent être munies, suivant le cas, de l'un des documents ci-dessous, délivrés selon les dispositions prévues à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile complétées par les règles locales figurant dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile :

- titres de circulation national, régional, local, accompagné ou temporaire,
- autorisation d'accès délivré selon les dispositions prévues dans la charte des accès établie par l'exploitant de l'aérodrome (accès Zone Délimitée / côté piste hors PCZSAR).

Seules les entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leur personnel et celui de leurs prestataires.

Les demandes de titres de circulation aéroportuaire et autorisations d'accès précitées ainsi que

leurs modalités de délivrance sont formulées selon les modalités fixées dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

6.4 – Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation côté piste :

- est tenu de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence dans le secteur autorisé ; il doit en outre le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome et sur demande des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome,
- est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre sans délai à la gendarmerie et/ou à l'entité qui le lui a délivré,
- est tenu de restituer immédiatement son titre à l'entité qui le lui a délivré, lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation,
- est tenu de ne pas faire pénétrer dans un secteur côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre valide pour le secteur considéré ni de le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- est tenu de ne pas prêter son titre à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- ne peut accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.
- est tenu de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une pièce d'identité ou une carte professionnelle.

En outre :

- la circulation des personnes côté piste est limitée dans le temps par la date de validité du titre de circulation, dans l'espace aux secteurs mentionnés sur le titre de circulation,
- l'employeur est tenu de déclarer immédiatement le changement d'activité d'une personne pour laquelle il a formulé la demande de titre de circulation, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité côté piste.

6.5- Exigences supplémentaires applicables aux titulaires de titres de circulation accompagnée

- le titulaire d'un titre de circulation accompagnée est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement,
- tout employeur, en tant que personne morale, est tenu de s'assurer qu'un visiteur pour lequel il a formulé une demande de titre de circulation accompagnée, sera effectivement accompagné pendant tout le temps de sa présence en ZSAR/PCZSAR par une personne détenant un titre de circulation valide pour les secteurs considérés,
- la personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR/PCZSAR une personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement qui ne pourra excéder 24 heures et de signaler à la Gendarmerie toute impossibilité d'assurer l'accompagnement.

ARTICLE 7 - ACCÈS COTE PISTE

7.1 - Dispositions générales

Les personnes physiques sont tenues d'accéder côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions de contrôle.

La liste des accès autorisés, communs ou privatifs, ainsi que les modalités d'exploitation (accès, inspection-filtrage) qui y sont associées sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d'installations munies de possibilités d'accès côté piste sont tenus de :

- mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée côté piste par ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant de circuler côté piste,
- assurer le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage systématique des personnes et des véhicules si cet accès donne en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé,
- établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu'ils déploient et les procédures qu'ils mettent en œuvre à cette fin.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de mettre en œuvre une charte des accès définissant les modalités d'exploitation et les autorisations d'accès en zones délimitées.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs.

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste ne peut être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome et du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

7.2 - Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

7.2.1 – Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la PCZSAR sont celles définies aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus, à l'exception de celles dont l'accès est limité à une zone délimitée.

7.2.2 – Contrôle d'accès à la PCZSAR

L'entité exploitant un accès à la PCZSAR doit :

- vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l'accès considéré,
- pour les personnes autres que les passagers, s'assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement documentaire attestant de son identité,
- conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des trente derniers jours.

La personne accédant en PCZSAR ne doit pas :

- entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès,
- faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises.

Les personnes autres que les passagers accédant à la PCZSAR sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de son identité, grâce à un des documents suivants :

- carte nationale d'identité
- passeport
- carte de séjour
- permis de conduire
- pour les personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, une carte professionnelle. Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, gendarmerie, aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation côté piste. Doivent obligatoirement figurer sur ces cartes professionnelles le nom, le prénom, la photo du titulaire et le nom de l'employeur.

En lieu et place de la présentation d'un document attestant de leur identité ou d'une authentification biométrique, les personnels navigants titulaires d'un certificat de membre d'équipage peuvent se soumettre à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction pour un vol déterminé. Cette liste devra avoir été communiquée préalablement à l'exploitant d'aérodrome.

7.2.3 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

Les personnes et les objets qu'elles transportent, les véhicules, les approvisionnements de bord, les fournitures d'aéroport sont soumises à une inspection filtrage systématique aux points d'accès à la PCZSAR.

Les dispositions afférentes à l'inspection filtrage sont précisées dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile du présent arrêté.

7.2.4 – Exemptions

Sont exemptés du contrôle d'accès à l'entrée en PCZSAR :

- les personnes et véhicules identifiés à l'article D 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'un agent de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'un agent de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent,
- les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.3.2, DR 1.3.7 et DR 1.3.8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux

mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'elles transportent,

- les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.4.1 et DR 1.4.2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- les passagers identifiés à l'article DR 4.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que leurs bagages de cabine.
- les catégories relevant de l'article DR 4.1.5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

7.3 – Accès au côté piste et zones délimitées

7.3.1 – Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder au côté piste et/ou aux zones délimitées sont celles définies aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus.

7.3.2 – Maîtrise des accès à la zone côté piste et aux zones délimitées

Les personnes morales exploitant des accès privatifs entre le côté ville et une zone délimitée ou entre le côté ville et la zone côté piste sont chargées de vérifier que l'usage de ces accès est réservé aux seules personnes autorisées et doivent notamment à cette fin doter les accès de l'un des dispositifs suivants :

- système de lecteur de badges/cartes automatisé,
- clés non reproductibles ou programmables électroniquement,
- digicode avec changement du code à minima une fois tous les six mois.

L'exploitant d'aérodrome ainsi que les occupants du côté piste exploitant un/des accès privatifs doivent mettre en place un système de maîtrise des accès répondant à l'un des moyens prévus dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Chaque entité décrit dans son programme de sûreté les moyens de protection des accès utilisés et la procédure de gestion des clés lorsque ce moyen est adopté.

ARTICLE 8- CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels des services de l'exploitant d'aérodrome et de ses prestataires habilités (SSLIA, lutte aviaire, services chargés de l'entretien), de la gendarmerie et de la DGAC. Le contact radio bilatéral avec le service chargé de la navigation aérienne est obligatoire.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels chargés du dépannage, des secours ou du convoyage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la navigation aérienne.

ARTICLE 9- CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTROLE DE FRONTIERE

Les salles de douane, de gendarmerie et de santé ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service et détentrices du titre de circulation correspondant au secteur fréquenté.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à

cet effet.

ARTICLE 10- ACCUEIL DES PERSONNALITES

Le traitement des diplomates et des personnalités est de la responsabilité de la gendarmerie : il fait l'objet d'une procédure particulière établie par la gendarmerie, en accord avec les services de la DGAC, par délégation du préfet de la Corrèze.

Dans ce cadre, la gendarmerie peut escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé. Les personnes escortées peuvent être exemptées du port du titre de circulation et de l'inspection filtrage.

ARTICLE 11- PASSAGERS DES VOLS INTERNATIONAUX

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service compétent.

Pour la mise en œuvre de ce contrôle au profit des vols d'aviation générale, le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé d'informer le service compétent selon des modalités définies par les services concernés.

ARTICLE 12- PASSAGERS SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES TROUBLES

Une alarme silencieuse reliée à la gendarmerie peut être utilisée dans des cas d'extrême urgence dont :

- passage en force d'un passager au PIF,
- agression physique d'un agent de sûreté,
- trouble à l'ordre public en salle d'embarquement,
- découverte d'une arme ou d'un engin explosif.

Dès leur arrivée sur les lieux, les gendarmes prennent en charge le fauteur de trouble.

ARTICLE 13- SAMU ET TRANSPORT D'ORGANES

Les véhicules du SAMU et ceux affectés au transport d'organes sont autorisés à accéder côté piste après accord du service chargé de la navigation aérienne et sous l'accompagnement d'un véhicule du SSLIA suivant les modalités définies dans les MPA du présent arrêté relatives à la sûreté de l'aviation civile.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CIRCULATION

L'accès et la circulation des véhicules et engins côté piste font l'objet de mesures énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Les conducteurs doivent obligatoirement avoir suivi une formation à la circulation sur l'aire

de trafic et/ou sur l'aire de manœuvre, dispensée par leur employeur et validée par l'exploitant. Le programme de cette formation est établi par l'exploitant de l'aérodrome et comprend les thèmes listés dans la circulaire du 5 août 2010. La partie de ce programme concernant la circulation sur l'aire de manœuvre doit avoir reçu l'accord du service de la navigation aérienne.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route et matérialisées par la signalisation existante. Les limitations de vitesse sont définies dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Ils doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents de l'exploitant habilités à cet effet.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie côté piste doivent être préalablement soumises à l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules. Elles feront l'objet de déclarations de travaux dont la procédure est décrite dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Les véhicules accédant à la PCZSAR sont soumis au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage suivant les dispositions fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement sur l'aérodrome est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de location et véhicules de transport collectif ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de transport et de retrait de fond, aux véhicules en cortèges officiels et aux véhicules de première urgence.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, et à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

ARTICLE 16 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES COTE PISTE.

Les obligations liées à l'utilisation de véhicules côté piste, les modalités de délivrance des autorisations d'accès, d'utilisation et de restitution des laissez-passer sont définies dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

16.1- Véhicules autorisés

Ils font l'objet d'une autorisation d'accès, matérialisée par un laissez-passer, délivrée par l'exploitant. Les obligations liées à l'utilisation de véhicules côté piste, les modalités de délivrance, d'utilisation et de restitution de ces laissez-passer sont définies dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Sont seuls autorisés à accéder et circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

16.1.1 – Véhicules disposant d'une autorisation permanente :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques,
- les véhicules du SSLIA de l'aérodrome,
- les véhicules de maintenance,
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plateforme,
- les engins spéciaux agréés des entreprises de transport aérien, des sociétés d'assistance en escale, des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
- les engins spéciaux utilisés dans le cadre d'activités industrielles

16.1.2 – Véhicules disposant d'une autorisation temporaire :

Il s'agit de véhicules utilisés de manière épisodique pour les besoins de l'exploitation, de contrôle ou de maintenance.

16.1.3 – Véhicules et engins dispensés de laissez-passer :

- les véhicules et engins spéciaux, dès lors qu'ils sont escortés par les services de gendarmerie,
- les ambulances intervenant dans le cadre d'une urgence médicale ou d'un transfert d'organes ou de greffons,
- les véhicules et engins captifs utilisés uniquement côté piste et non immatriculés, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome.

16.2 – Accès des véhicules

L'exploitant et les entités exploitant un accès côté piste doivent vérifier que les véhicules utilisant cet accès sont autorisés à cette fin et présentent l'autorisation d'accès requise.

Les conditions d'accès côté piste et en zone délimitée doivent être décrites dans le programme de sûreté de chaque organisme qui en est responsable.

Les conditions des accès en PCZSAR doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles à effectuer avant tout accès côté piste sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 17 - REGLES SPECIALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT COTE PISTE

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

Les dispositions générales contenues dans le code de la route s'appliquent côté piste.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie.

Ils sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs évoluant par leurs propres moyens ou tractés, aux passagers qui transitent entre les installations et un aéronef.

Les agents susvisés assurent, chacun dans la limite de leurs prérogatives, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire.

Les véhicules et matériels des prestataires d'assistance en escale ne peuvent stationner que sur les places matérialisées et affectées à leur usage par l'exploitant d'aérodrome.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements prévus à cet effet, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privatives.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

Les dispositions des articles 18 à 21 ci-dessous seront détaillées dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 18 – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude :

- les véhicules du SSLIA,
- les véhicules des services de l'aviation civile,
- les véhicules des services chargés de l'entretien de la plateforme, y compris les engins spéciaux,
- les véhicules des services compétents de l'Etat escortés par un agent de l'exploitant possédant la qualification radio dans un véhicule équipé de radio.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne.

La liaison radio avec le service de la navigation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou dans ses zones de servitude.

ARTICLE 19 – AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées est subordonnée à la possession d'une attestation d'aptitude à la conduite délivrée par l'exploitant d'aérodrome au vu de l'attestation de formation établie par le formateur. Celle-ci est délivrée à l'intéressé à l'issue d'une formation appropriée et mise en œuvre par l'exploitant, comportant la validation par le service de la navigation aérienne d'un test radio.

L'attestation d'aptitude à la conduite est matérialisée par une attestation nominative qui doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle, sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE LA CIRCULATION

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le service de la navigation aérienne.

ARTICLE 21 – MANŒUVRE DES AERONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre, est subordonné à une autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

La liaison radio avec celui-ci doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre ne sera effectué, de jour comme de nuit, sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes du tracteur et de l'aéronef.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec le service de la navigation aérienne, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer la liaison radio.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET ROUTES DE SERVICE ASSOCIEES

Les dispositions des articles 22 à 23 ci-dessous seront détaillées dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 22 – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Seuls sont autorisés à accéder à l'aire de trafic et à la route de service en front des installations :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale, autorisés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de missions spécifiques,
- les véhicules SSLIA,
- les véhicules de l'exploitant, des sociétés chargées de l'assistance en escale, de l'entretien de la plateforme, des exploitants aériens et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation, y compris les engins spéciaux autorisés,
- les véhicules escortés ou autorisés ponctuellement par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus de se conformer en outre :

- aux règles spéciales de circulation et stationnement concernant notamment les

emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie,
- aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic, lorsqu'ils existent.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux rangés sur les emplacements prévus à cet effet : tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office dans les conditions prévues à l'article 15.

En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie et/ou l'exploitant.

ARTICLE 23 – AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à la délivrance par l'exploitant d'une attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic. Cette attestation est délivrée à l'intéressé, à l'issue d'une formation appropriée et mise en œuvre par l'exploitant.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tel que le déclenchement de l'alarme et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel des pompiers de l'aéroport.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être éliminés et traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation dans les

meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 25 – DEGAGEMENTS DES ACCES

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA).

Côté piste, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes des locaux du SSLIA ainsi que sur les voies de circulation de la zone d'entretien, de manière à laisser le passage libre aux véhicules du SSLIA.

Les issues de secours et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent rester dégagés et accessibles en permanence. Il en est de même dans les bâtiments et les hangars.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 26 – CHAUFFAGE

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

L'utilisation de poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à l'information préalable du SSLIA dans les hangars situés côté piste et doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 27 – CONDUITS DE FUMEE

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 28 – PERMIS DE FEU

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis feu, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle. Ce permis de feu fixe les instructions de sécurité appropriées et est rédigé par le SSLIA sur les lieux des travaux. Sa validité ne peut excéder 24 heures.

On entend par « travaux par point chaud » les travaux impliquant :

- Une production de chaleur (soudure...)
- Une production d'étincelle (meuleuse...)
- Une production de flamme nue (chalumeau...)

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

ARTICLE 29 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et si nécessaire d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

ARTICLE 30 – DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

ARTICLE 31 – INTERDICTION DE FEUX

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des secteurs côté piste, y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables,
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes côté piste sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15m des camions citernes, des soutes à carburant, des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme et de manière générale en dehors des bâtiments à l'exception des cas prévus dans l'article 28.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés côté piste.

CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ARTICLE 32 – CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone côté piste.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (cf. art. R4228-21 du code du travail).

La conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus (cf. art. R234-1 du code de la route). L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de manœuvre de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service,
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités et susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

ARTICLE 33 – DEGIVRAGE DES AERONEFS

Le dégivrage des aéronefs s'effectuera avec de produits autorisés et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 – AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronefs et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur, notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE V

PROTECTIONS SANITAIRES

ARTICLE 35 – DEPOT ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.

Les ordures doivent obligatoirement être traitées suivant les normes environnementales en

vigueur.

La récupération ou le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de la zone aéroportuaire civile et en conformité avec les prescriptions en vigueur.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

ARTICLE 36 – NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 – REJET DANS LES EAUX USEES

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation applicable localement.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 38 – AUTORISATION D'ACTIVITE

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'activité devront obligatoirement déclarer à l'exploitant d'aérodrome leurs fournisseurs et prestataires intervenant sur site et se charger de la gestion de leurs titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé.

En tout état de cause les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 39 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit:

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,

- de pénétrer sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté : toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur des aérogares sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome,
- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome,
- d'effectuer du camping sur l'aérodrome.

ARTICLE 40 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit :

- d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6371-4 du code des transports, ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien côté piste que côté ville.

ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables peut être autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur. Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse est adressé chaque année au Préfet.

L'autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aérodrome de Brive-Souillac, est définie par un arrêté pris par la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 42 – FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 43 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 44- CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 45- MODIFICATION TEMPORAIRE DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Toute demande de modification des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut des zones composant le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones devra être formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

- Cas de chantiers ou évènements particuliers :

Tout évènement particulier ou chantier dont la nature et la durée peuvent avoir un impact significatif sur la sûreté de l'aérodrome fait l'objet d'une décision préfectorale. Une demande formulée par l'entité à l'origine de l'opération est adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à l'exploitant d'aérodrome, s'il n'en est pas lui-même à l'origine. Les modifications temporaires font l'objet d'un arrêté spécifique pris par la préfecture de la Corrèze.

- Besoins ponctuels :

Les modifications temporaires du statut des zones ou des conditions d'accès pour des besoins ponctuels d'exploitation font l'objet d'une décision prise par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Une demande est formulée auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à l'exploitant d'aérodrome, s'il n'en est pas lui-même à l'origine. Les mesures de sûreté mises en œuvre sont validées par un comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Brive-Souillac.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46- MANQUEMENTS ET INFRACTIONS

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peuvent être constatés par les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217.1 à R.217.3-5 du code de l'aviation civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.282.2 et R.282.3 du code de l'aviation civile et du code de la route.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 47- ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- plan d'emprise aéroportuaire : délimitation côté ville, côté piste, PCZSAR, zones délimitées, secteurs fonctionnels, points d'accès (portails périphériques)
- plan de l'aérogare : délimitation côté ville, côté piste, PCZSAR, points d'accès (PIF)

ARTICLE 48- APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté fera l'objet de mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les conditions particulières de circulation et de stationnement des véhicules, applicables dans le cadre de travaux réalisés côté ville ou côté piste, pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 49- ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

L'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac en date du 2 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 50- PUBLICATION DU NOUVEL ARRETE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché sur l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 51- EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- M. le sous-préfet de Brive la Gaillarde,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

M. le directeur des douanes et droits indirects de Poitiers,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,
M. le directeur de la régie personnalisée d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 08 MARS 2018

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-003

Délégation de signature juge unique

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-005

délégation de signature des mesures d'instruction de la
chambre 1

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

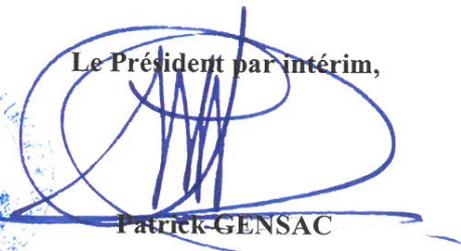
DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} mars 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-006

délégation de signature des mesures d'instruction de la
chambre 2

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller et Mme Sophie NAMER, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} mars 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-007

Délégation de signature du décret JADE

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 :
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,
Patrick GENSAC



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-004

Délégation de signature environnement

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

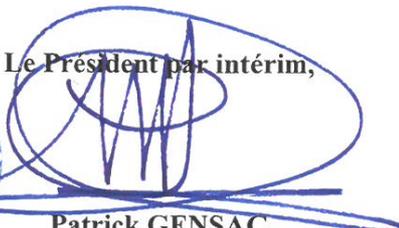
Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,
Patrick GENSAC



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-002

délégation de signature juge référés

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

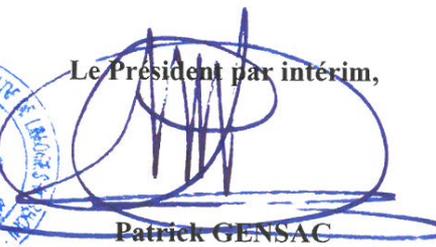
Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,
Patrick GENSAC



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-03-01-008

délégations de signatures des fonctions de greffier

LE GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président par intérim du tribunal en date du 1^{er} mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} mars 2018 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et copies des jugements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} mars 2018



Le Greffier en chef,

Sylvie CHATANDEAU